



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LE RENOUELEMENT DU POSTE DE COUPURE – TRAVERSEE DE LA  
BARCHE  
SUR LA COMMUNE DE MARANGE-SILVANGE**

**Dossier n°57-2016-00116**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 29 Mars 2016 présenté par GRT GAZ, représenté par M. Jean-Philippe LOUTERBACH enregistré sous le n°57-2016-00116.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**GRT GAZ  
Direction de l'Ingénierie  
Agence d'Ingénierie Nord-Est  
24, Quai Sainte-Catherine  
54042 NANCY CEDEX**

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

concernant : le renouvellement du poste de coupure – Traversée de la Barche sur la commune de MARANGE-SILVANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 Mai 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MARANGE-SILVANGE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

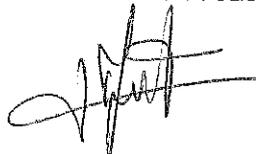
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 29 Mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

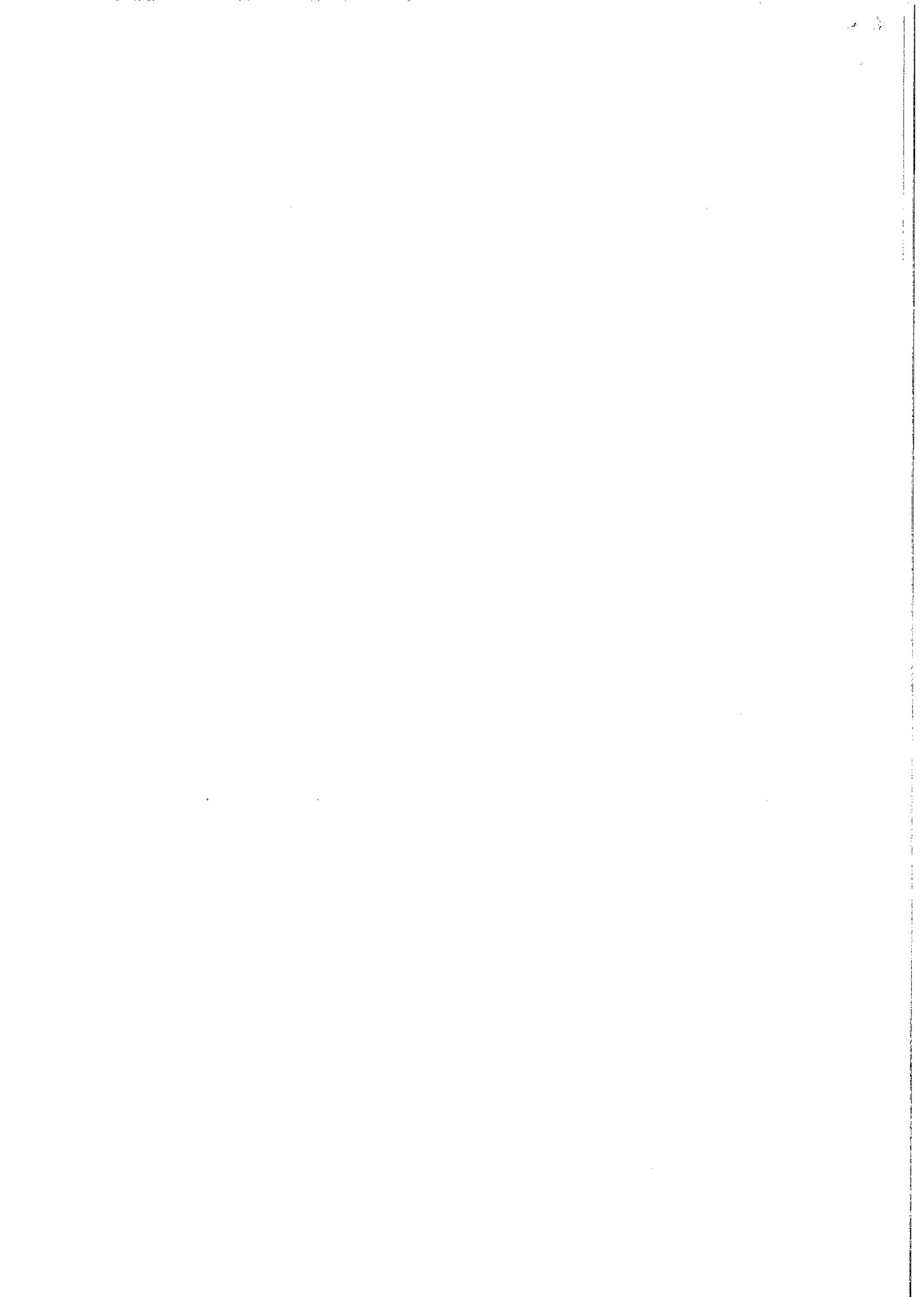
LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



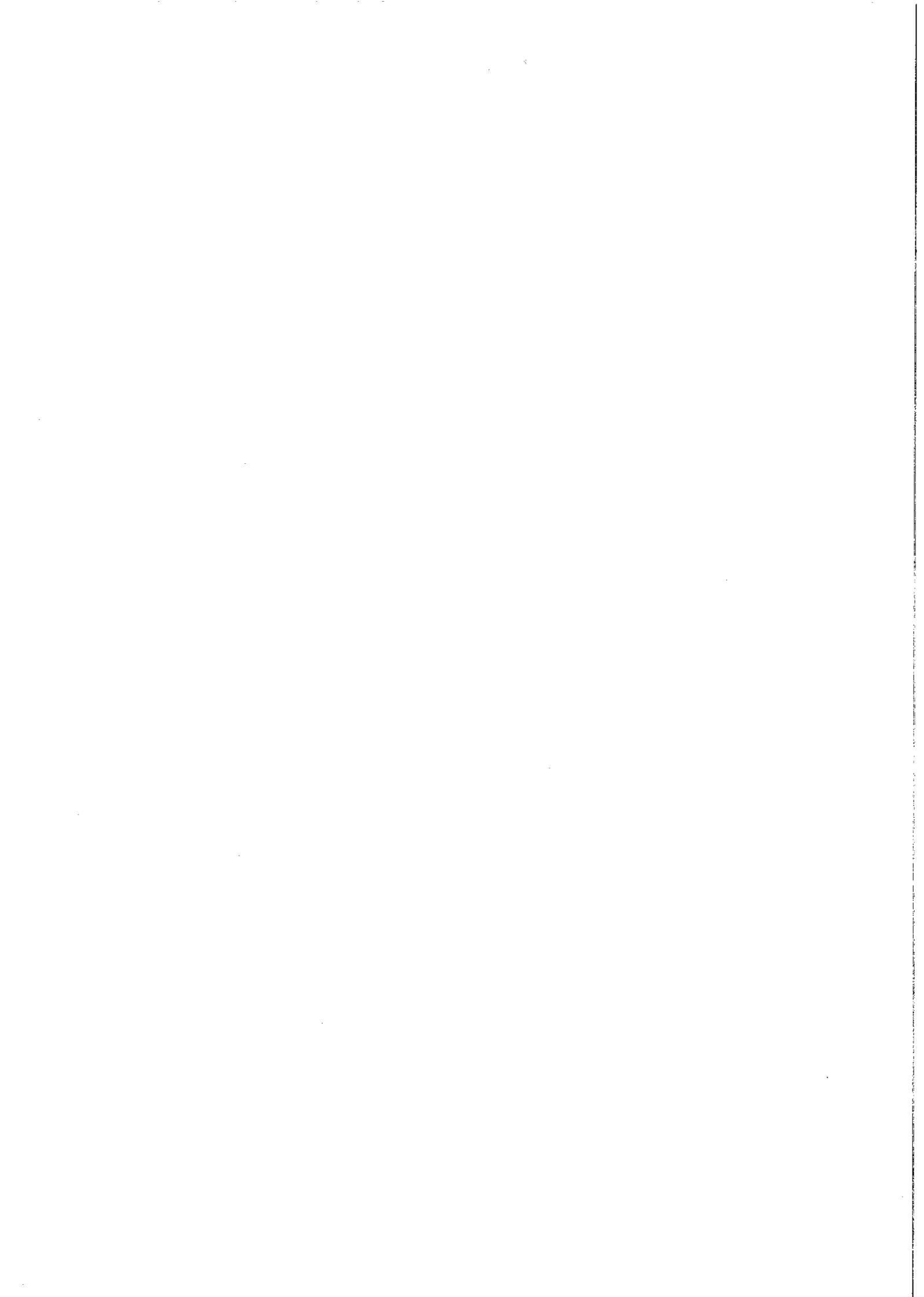
VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)







## CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux consistent en :

**- busage temporaire du cours d'eau pour l'accès chantier.**

Une buse de 5 à 6 m de long et 600 mm de section sera posée pendant le temps des travaux (de mai à septembre/octobre). Les berges et le lit du cours d'eau seront impactés sur 20 mètres de longueur maximum.

**- remplacement de l'ouvrage hydraulique existant sous dimensionné.**

Le dalot de 400 x 400 mm sera remplacé par un dalot de 1 m x 1m (dimensionné pour une crue centennale calculée) et 5 à 6 mètres de longueur.

**- dépose d'un branchement DN 300 traversant le cours d'eau sous le dalot et pose d'un nouveau branchement de même section.**

La dépose des ouvrages et la pose des nouveaux nécessitera une dérivation temporaire du cours d'eau sur environ 10 mètres pendant une vingtaine de jours afin de travailler à sec. Cette dérivation se fera au moyen d'un tuyau PVC annelé de diamètre 600 mm posé dans une tranchée réalisée en rive droite du cours d'eau, et de deux batardeaux pour séparer la dérivation du cours d'eau.

## MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

### Mesures correctrices

**- pour le passage busé temporaire :**

L'emplacement de l'ouvrage sera choisi afin d'avoir à abattre le moins possible les arbres et la végétation poussant au bord du cours d'eau.

La pose de cet ouvrage nécessitera une fouille dans le cours d'eau. Les sédiments seront récupérés et stockés afin de les remettre dans le lit après le retrait de la buse. Une bâche sera posée en fond de fouille pour faciliter la remise en état du site à la fin des travaux (récupération des matériaux de constitution de la voirie provisoire).

Les matériaux utilisés pour reconstituer le nivellement du terrain pour le franchissement seront neutres pour l'environnement (graviers) et suffisamment gros pour ne pas être emportés vers le fond du lit du ruisseau en cas de forte pluie (section 10/40 ou 20/40)

Le fond de la buse sera enfoui de 15 cm dans le lit du cours d'eau pour garantir la continuité écologique.

La pose de la buse se fera en respectant la pente naturelle du cours d'eau.

**- pour le dalot et le branchement gaz :**

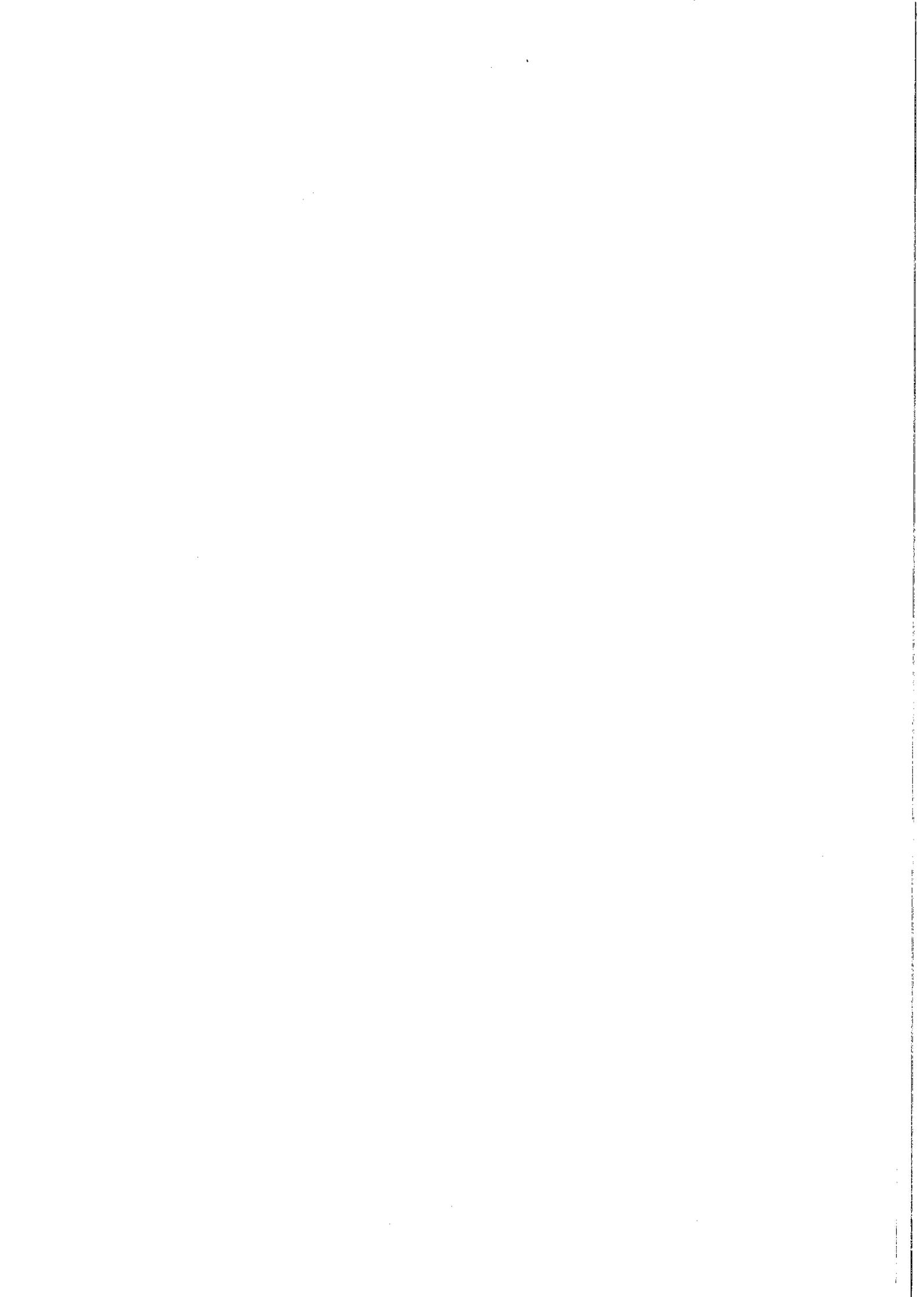
La pose du dalot sera faite en enterrant le radier sous 30 cm de sédiments. Ainsi, le lit d'étiage du cours d'eau pourra se reconstituer dans l'ouvrage.

La pose du dalot se fera en respectant la pente naturelle du cours d'eau.

Les éventuelles résurgences de la nappe pompées ne seront pas rejetées directement dans le cours d'eau mais sur le sol, où elles pourront s'infiltrer. Il n'y aura pas de mise en suspension de matières fines dans le ruisseau.

Les travaux seront réalisés depuis les berges.

Les entreprises prendront toutes les précautions nécessaires afin de prévenir toute pollution du cours d'eau et du site.



## Mesures compensatoires

Le site sera remis en état. Le fond du lit sera reconstitué, les berges seront refaites comme avant les travaux.

La végétation de berge coupée ou abîmée sera replantée (espèces locales et adaptées, par leur système racinaire et leur capacité de croissance, à la proximité des installations GRT gaz).

Le nouveau poste de coupure GRD gaz sera un peu plus éloigné du cours d'eau que ne l'est celui qui sera démantelé (4 mètres au lieu de 2).

